

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2024A005

ARRETE DU 08 JANVIER 2024 Portant constatation de la vacance des parcelles ZE0150, ZE0153, ZE0151, ZE0152, ZE0148 et ZE0149

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la demande de renseignements réalisée dans le cadre de l'acquisition de biens présumés sans maître présentée par la commune et retournée complétée par la DDFiP du Cher le 30/10/2023,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 06/11/2023,

Vu la situation des parcelles ZE0150, ZE0153, ZE0151, ZE0152, ZE0148 et ZE0149 :

- parcelles, dont les derniers propriétaires connus sont :

ZE0150	CLOS DU POIRIER 18110 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	M CHOTARD ABEL 18110 VASSELAY
ZE0153	CLOS DU POIRIER 18110 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	M CHOTARD ABEL 18110 VASSELAY
ZE0151	CLOS DU POIRIER 18110 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	M JACQUET HENRI AU DAURON 18110 SAINT-PALAIS
ZE0152	CLOS DU POIRIER 18500 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	M LECLERC THEODULE 18500 VIGNOUX-SUR-BARANGEON
ZE0148	CLOS DU POIRIER 67000 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	M LEDOUX LOUIS 0000 RUE GEILER 67000 STRASBOURG
ZE0149	CLOS DU POIRIER 18110 SAINT-MARTIN D AUXIGNY	MME VILLAUDY FROMNGEUX 18110 SAINT-GEORGES-SUR-MOULON

n'ont pas de propriétaire connu au sens de l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques et

- parcelles pour lesquelles depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées,

Considérant qu'au vu de ces motifs, les parcelles ZE0150, ZE0153, ZE0151, ZE0152, ZE0148 et ZE0149 peuvent être considérées comme des biens sans maître et qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté que les parcelles ZE0150, ZE0153, ZE0151, ZE0152, ZE0148 et ZE0149 situées au Clos du Poirier, commune de Saint Martin d'Auxigny, n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans. Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie et au Clos du Poirier, commune de Saint Martin d'Auxigny (camping municipal des Plantes). Une notification en sera faite à M. le Préfet.

Article 3 : Si les propriétaires ne se font pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : M. le Maire et Mme la Directrice générale des Services de la commune seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Saint Martin d'Auxigny le 08/01/2024

Notifié/publié sur le site internet de la commune
le 08/01/2024

Le Maire
Fabrice CHOLLET

